



CCI NORD ISÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte

soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

MARCHE N° 2638N02MP TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES DE COWORKING POUR LE SITE HISTORIQUE DE VIENNE

POUVOIR ADJUDICATEUR

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nord-Isère

CS 50209

2 Place Saint-Pierre

38217 VIENNE

Site web : www.ccinordisere.fr

Profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Contact cellule commande publique : marches@nord-isere.cci.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre.....	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	5
3.5 - Contrôle technique.....	6
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
6.2 - Délai d'exécution	6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Répartition des dépenses communes	9
8 - Garanties Financières.....	10
9 - Avance	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement	11
10.3 - Délai global de paiement	12
10.4 - Paiement des cotraitants	12
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages	13
11.3 - Préparation et coordination des travaux	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
11.3.3 - Registre de chantier	14
11.4 - Etudes d'exécution.....	14
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	14
11.5.1 - Installation de chantier.....	14
11.5.2 - Signalisation de chantier	14
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	14
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	15
12 - Développement durable	15

12.1 Exigences sociétales	15
12.1.1 Ethique et communication responsable	16
12.1.2 Organisation du travail et qualité de vie au travail.....	16
12.1.3 Recours à une chaîne de production socialement responsable.....	16
12.1.4 Transparence et suivi	16
12.2 Exigences environnementales	16
12.2.1 Durabilité des équipements.....	16
Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :.....	16
12.2.2 Qualité environnementale des matériaux	16
12.2.3 Réduction et gestion des déchets	17
12.2.4 Transports responsables	17
13 - Réception.....	17
13.1 - Réception des travaux	17
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	17
13.1.2 - Réception partielle.....	17
14 - Garantie des prestations.....	18
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	18
16 - Pénalités	18
16.1 - Pénalités de retard.....	18
16.2 - Autres pénalités spécifiques	18
17 - Assurances.....	18
18 - Clause de réexamen.....	19
19 - Résiliation du contrat	20
19.1 - Conditions de résiliation.....	20
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	20
20 - Règlement des litiges et langues.....	20
21 – Dispositif de vigilance (Article D8222-5 du code du travail)	20
22 - Dérogations.....	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'aménagement d'espaces de coworking pour le site historique de Vienne.

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine, la CCI Nord Isère souhaite repositionner la destination de ce bâtiment remarquable (bâtiment non classé) Pour ce faire, elle entend procéder à la modernisation des locaux actuels dans le but qu'ils soient mis à disposition d'entreprises ayant un besoin de bureaux et de services.

S'agissant d'une opération de travaux en site occupé, le Maître d'ouvrage attache une importance particulière à la tenue des travaux dans des conditions limitant au maximum la gêne aux occupants.

Lieu(x) d'exécution :
2 Place Saint-Pierre
38200 Vienne

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Démolition-curage-Désamiantage
2	Traitement des façades
3	Cloisons-Faux plafonds-Menuiseries intérieures-isolation des combles
4	Menuiseries extérieures
5	Agencements
6	Revêtements de sols souples
7	Peintures-revêtements muraux
8	Electricité-CFO-CFA-Luminaires
9	Chauffage-Ventilation-Rafraichissement – VMC – GTC-Plomberie sanitaire - Couverture toiture pour grutage
10	Remplacement ascenseur + rénovation plateforme élévatrice
11	Charpente-Couverture

Le lot principal est le lot 03.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- L'offre technique du titulaire
- Le Cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot
- Les plans
- Le planning
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La Charte Chantier Faible Nuisance

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

NOW ROUEN - LE 105

105 bis, Allée François Mitterrand
Bâtiment Le 105 bis
76100 Rouen

Contact : Maxime Givon - maxime.givon@now-coworking.com - 06.29.43.07.06

ATELIER API

3 Rue Auguste Houzeau
76000 ROUEN

Contact : Antoine LECOMTE - antoine@atelier-api.archi - 02 78 77 11 42

ENERGIES ET FLUIDES

120, avenue G. Leclerc
38 200 VIENNE

Contact : Lionel MORFIN CHASTAING - energies.fluides@be-ef.fr - 09 62 03 62 63

MOTEEC INGENIERIE

12 Rue Linus Carl Pauling
76130 MONT SAINT AIGNAN

Contact : Christophe LECONTE – contact@moteec.fr – 06 59 83 49 84

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.5 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

ALPES CONTROLES

5 Rue Georges Charpak
38300 BOURGOIN -JALLIEU

Contact : Alexandre SEGUIN - 06 49 51 05 60 - asequin@alpes-controles.fr

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assurée par :

ALPES CONTROLES

5 Rue Georges Charpak
38300 BOURGOIN -JALLIEU

Contact: Alexandre SEGUIN - 06 49 51 05 60 - asequin@alpes-controles.fr

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 10 mois.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$	Tous les prix de la DPGF
02	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT52 (n) / BT52 (o))$	Tous les prix de la DPGF
03	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$	Tous les prix de la DPGF
04	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT51 (n) / BT51 (o))$	Tous les prix de la DPGF
05	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$	Tous les prix de la DPGF
06	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0,04 BT09 (n) / BT09 (o)) + (0,08 BT10 (n) / BT10 (o)) + (0,88 BT11 (n) / BT11 (o))]$	Tous les prix de la DPGF
07	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT46 (n) / BT46 (o))$	Tous les prix de la DPGF
08	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$	Tous les prix de la DPGF
09	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0,40 BT41 (n) / BT41 (o)) + (0,10 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0,50 BT40 (n) / BT40 (o))]$	Tous les prix de la DPGF
10	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT48 (n) / BT48 (o))$	Tous les prix de la DPGF

11	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0,84 \text{ BT16b (n)} / \text{BT16b (o)}) + (0,16 \text{ BT32 (n)} / \text{BT32 (o)})]$	Tous les prix de la DPGF
----	---	--------------------------

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants:

Lot(s)	Code	Libellé
02	BT52	Index du bâtiment - Imperméabilité de façades - Base 2010
03	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
04	BT51	Index du bâtiment - Menuiserie en PVC - Base 2010
05	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
06	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
06	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
06	BT11	Index du bâtiment - Revêtements en textiles synthétiques - Base 2010
07	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
08	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
09	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
09	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
09	BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
10	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010
11	BT16b	Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010
11	BT32	Index du bâtiment - Couverture en tuiles en terre cuite - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot(s)
Installations de gardiennage	1 à 11
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	1 à 11
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	1 à 11
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	1 à 11
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	1 à 11
Installations communes de sécurité et d'hygiène	1 à 11
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	1 à 11

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 03 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 100,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18383002500015
- Code service : ETB100
- Numéro d'engagement juridique : 2638N02MP

Les entreprises de travaux devront publier les factures sur CHORUS en invitant le MOE à les valider sur CHORUS. Le maître d'œuvre devra ainsi gérer les factures de travaux sur CHORUS : voir le mode opératoire, téléchargeable à partir du lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/gerer-les-factures-de-travaux-sur-chorus-pro-pour-les-moe>

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CCI Nord-Isère
CS 50209
2 Place Saint-Pierre
38217 VIENNE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendus, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

12.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives:

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des **conditions de travail décentes** pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au **temps de travail**, à la **rémunération minimale** et à la **protection sociale** ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- prévenir les risques professionnels (en particulier dans les ateliers de production graphique ou chaînes d'impression).

Le non-respect de ces engagements peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et l'application de pénalités.

12.1.1 Ethique et communication responsable

Le titulaire s'engage à produire des contenus respectueux des valeurs du service public, notamment:

- neutralité,
- non-discrimination,
- égalité femmes-hommes,
- respect de la dignité des personnes.

Toute communication susceptible de porter atteinte à ces principes pourra être refusée par le pouvoir adjudicateur.

12.1.2 Organisation du travail et qualité de vie au travail

Le titulaire veille à affecter au marché des personnels disposant de conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur et favorisant la qualité de vie au travail. Il s'engage à garantir la continuité et la stabilité des équipes affectées au marché.

12.1.3 Recours à une chaîne de production socialement responsable

Le titulaire s'engage à ne recourir qu'à des prestataires, sous-traitants ou fournisseurs respectant les dispositions légales et réglementaires susvisées.

12.1.4 Transparence et suivi

Le titulaire est en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des obligations sociales,
- les informations relatives à ses pratiques en matière de responsabilité sociale

Le pouvoir adjudicateur peut demander, en tant que de besoin, tout **élément justificatif** attestant du respect de ces engagements.

12.2 Exigences environnementales

Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes.

En complément, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions environnementales indiquées dans son offre.

Le non-respect de ces clauses pourra être considéré comme un manquement contractuel et l'application de pénalités.

12.2.1 Durabilité des équipements

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :

- Une note de bilan environnemental simplifiée de la prestation
- Tout justificatif attestant du respect des engagements pris

12.2.2 Qualité environnementale des matériaux

- Le bois utilisé doit provenir de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent), ou être issu du recyclage ou de bois éco-labellisé (NF Environnement ou équivalent).

- Les peintures doivent être sans substances toxiques, exemptes de métaux lourds et limiter fortement les composés organiques volatils (COV).

Les revêtements de sol doivent être accompagnés de leur fiche technique et respecter les exigences suivantes :

- Evacuation des déchets triés préalablement vers des filières de recyclage ou réemploi

Le titulaire doit proposer des matériaux respectueux de l'environnement.

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :
-Les certifications environnementales des matériaux utilisés
- Les fiches techniques

12.2.3 Réduction et gestion des déchets

- Le titulaire est responsable de l'ensemble des déchets générés lors de l'exécution des prestations.
- Les déchets doivent être acheminés vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.
- Présentation d'un bilan de gestion des déchets générés.
- Documentation de la traçabilité des filières de traitement ou de recyclage utilisées.
- Qualité écoresponsable des emballages
- Remise d'un document présentant les mesures mises en place pour réduire le suremballage des produits

Emballages : De manière générale, et conformément aux engagements précisés dans le cadre de réponse, le titulaire veille à limiter les emballages des produits (pas de suremballages, réduction du poids et du volume des emballages).

Le titulaire s'engage également à favoriser les emballages recyclés, recyclables, issus de ressources renouvelables.

Les emballages en carton ou en papier kraft sont à privilégier par rapport aux plastiques.

Un **bilan annuel simplifié des déchets** pourra être demandé.

12.2.4 Transports responsables

Pour la réalisation des prestations de livraison prévues dans le cadre du marché, le titulaire doit adopter des pratiques de transport respectueuses de l'environnement :

- Il privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions de CO₂, lorsque les trajets le permettent, notamment par le recours à des modes de transport alternatifs (véhicules électriques, hybrides, etc.).
- Les livraisons doivent être optimisées afin de réduire la consommation de carburant et limiter l'empreinte environnementale, notamment par une planification efficace des itinéraires et une mutualisation des trajets lorsque cela est possible.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception des travaux se fera par phase avec une première réception des travaux sur la partie du Rez-de-Chaussée.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	150,00 €	Par constat d'infraction
Retard aux réunions de chantier	Journalière	150,00 €	Par constat d'infraction
Défaut de nettoyage dans l'emprise des zones d'intervention (intérieur/extérieur)	Journalière	150,00 €	Par constat d'infraction
Pénalités en cas de non-respect des engagements stipulés dans le mémoire technique	Journalière	150,00 €	Par constat d'infraction

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- En cas d'évolution significative du coût des matières premières. Le titulaire s'engage alors à prévenir la CCI dès la connaissance des augmentations de matières premières et à fournir un justificatif précis.
- Des modifications de l'accord cadre en cours d'exécution pourront être envisagées, dans le respect des modalités prévues à l'article R2194-1 et suivants du code de la commande publique.
- La décomposition du prix global et forfaitaire présente les prestations les plus courantes à réaliser. Des prix nouveaux pourront être rajoutés à la DPGF pour des prestations de communication ne figurant pas initialement.
- Par ailleurs, des prix pourront être substitués à certains postes de la DPGF, dans le cadre d'une mise à jour document, le cas échéant.
- Augmentation du montant du marché: le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché en cours d'exécution afin d'augmenter son montant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :

– augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;

– extension quantitative des prestations prévues au marché.

Le montant du marché pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant initial du marché, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 – Dispositif de vigilance (Article D8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme APROVALL (E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de production des pièces sur E-attestations, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

22 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux